

Re215 Directive sur l'intégrité scientifique

TABLE DES MATIERES

Préambule	2
Bases légales et réglementaires	2
Articles	2
Art 1 Objet.....	2
Art 2 Champ d'application	2
Art 3 Principes fondamentaux de l'intégrité scientifique.....	2
Art 4 Manquements à l'intégrité.....	3
Art 5 Culture de l'intégrité - Personnes référentes en intégrité scientifique.....	4
Art 6 Conseils	4
Art 7 Signalement	4
Art 8 Examen préliminaire et signalement infondé.....	4
Art 9 Arbitrage.....	5
Art 10 Instance d'investigation.....	5
Art 11 Autorité de décision et sanctions/mesures	6
Art 12 Confidentialité	6
Art 13 Récusation	6
Art 14 Protection des personnes signalantes.....	6
Art 15 Délai de traitement.....	6
Art 16 Transmission de l'information	6
Art 17 Entrée en vigueur et disposition transitoire	7

Préambule

La présente directive complète et précise les principes de bases posés dans l'article no 11 bis du Re200-Règlement du personnel de la HETSL.

Bases légales et réglementaires

Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) ;

Loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) ;

Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;

Décisions R 2021/36/113 du Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) relative à l'adoption du Code d'intégrité scientifique des Académies suisses des sciences de 2021 et du plan d'action pour la HES-SO et R 2022/20/64 « Élaboration de la réglementation en matière d'intégrité scientifique à la HES-SO ».

Articles

Art 1 Objet

1. La présente directive est établie sur la base du Code d'intégrité scientifique des Académies suisses des sciences de 2021 (ci-après le Code d'intégrité scientifique national) et a pour objet de promouvoir l'intégrité scientifique et de garantir le respect de ses principes au sein de la HETSL.
2. Elle précise les principes fondamentaux d'un comportement conforme à l'intégrité scientifique ainsi que les différents types de manquements y relatifs.
3. Elle fixe les principes de l'organisation procédurale en cas de demande de conseil et de signalement pour manquement à l'intégrité scientifique, et précise les rôles et les compétences des personnes et instances concernées.

Art 2 Champ d'application

1. La présente directive s'applique à l'ensemble du personnel de la HETSL.
2. Elle ne s'applique pas aux cas de manquements à l'intégrité scientifique pour lesquels la HETSL prévoit une procédure de traitement spécifique (p. ex. en cas de harcèlement sexuel ou psychologique).

Art 3 Principes fondamentaux de l'intégrité scientifique

1. L'intégrité scientifique est définie comme une approche déontologique visant le respect de règles, principes et bonnes pratiques que la communauté académique se donne dans la perspective d'offrir des enseignements et de mener des recherches intègres.
2. Un comportement intègre est conforme aux principes fondamentaux de « fiabilité », d'« honnêteté », de « respect » et de « responsabilité », tels que définis dans le code d'intégrité scientifique national. Il respecte les formes concrètes que prennent ces principes fondamentaux lorsqu'ils s'appliquent dans un cadre de référence donné :
 - a. La « fiabilité » est la garantie de la qualité de la recherche et de l'enseignement, en particulier dans leur conception, leur méthodologie et leur analyse, afin de maximiser la crédibilité et la confiance accordée à la science. Elle inclut la transparence et la traçabilité ;
 - b. L'« honnêteté » consiste à élaborer, concevoir, mettre en œuvre, examiner, évaluer, déclarer et faire connaître la recherche et l'enseignement d'une manière transparente et en visant la plus grande impartialité ;
 - c. Le « respect » est relatif à celui envers les collègues scientifiques, les personnes en formation, les participant·e·s aux études et à la recherche, la société, le patrimoine culturel, les écosystèmes et l'environnement, tout en tenant compte de la diversité des personnes concernées et en reconnaissant la spécificité de leur parcours ;
 - d. La « responsabilité » doit être assumée dans toutes les activités de recherche, de l'idée à la publication ou au transfert de connaissances, dans leur gestion et leur organisation, ainsi que pour la formation.

Art 4 Manquements à l'intégrité

1. Les manquements à l'intégrité scientifique regroupent un éventail de comportements scientifiques incorrects allant de la négligence à la faute intentionnelle. L'instigation peut également constituer un tel manquement.
2. Un manquement à l'intégrité scientifique peut notamment se manifester sous les formes suivantes, telles que définies dans le code d'intégrité scientifique national :
 - a. **Plagiat** : situations dans lesquelles les prestations propres d'une personne ne peuvent pas être clairement différenciées de celles d'autrui ou de prestations antérieures ; p.ex. utiliser des travaux, des idées ou des formulations de tiers sans indication correcte de la source ; utiliser des travaux de tiers avec de légères modifications ou traductions, sans indication correcte de la source ; réutiliser d'importantes parties de ses propres travaux, ou de travaux effectués en qualité de coauteur-e, provenant de publications dans des revues scientifiques et des projets de recherche ou de sources non publiées, sans indication correcte de la source ;
 - b. **Comportement incorrect lié à la désignation et à l'ordre des auteur-e-s** : p.ex. revendiquer la qualité d'auteur-e sans avoir apporté une contribution significative au travail (y compris pour la soumission de projets de recherche) ; omettre des personnes ayant contribué de manière significative à une publication par leurs prestations scientifiques personnelles ou dénigrement de leur contribution ; ordre des auteur-e-s ne reflétant pas de manière adéquate (spécifique à la discipline) l'ampleur des contributions de chacun-e ; non-reconnaissance de la qualité d'auteur-e contribuant à l'élaboration de matériel pédagogique ;
 - c. **Comportement incorrect lié aux indications des listes de publications** : p.ex. fournir une liste de publications erronée ou trompeuse pour l'obtention de fonds ou d'un poste ;
 - d. **Falsification** : manipulation déloyale, intentionnelle ou résultant d'une négligence grave de matériels, instruments ou procédures de recherche, y compris interprétation intentionnellement erronée de résultats ; p.ex. modifier, supprimer ou omettre des données ou des résultats de recherche ;
 - e. **Allégation de faits fallacieux** : p.ex. invoquer, consigner ou présenter des données ou des résultats de recherche inexistantes ;
 - f. **Traitement incorrect de données ou gestion incorrecte de matériels** : p.ex. absence de consentement éclairé pour le traitement de données à caractère personnel ; omission ou citation incomplète de données ou de sources de données ; copie, transmission ou utilisation de données sans autorisation ; stockage inapproprié de données ; violation de l'obligation de conservation ou de destruction de données ou de matériels ; pseudonymisation ou anonymisation insuffisante de données ; violation des obligations de divulgation ;
 - g. **Comportement incorrect en matière de travail collaboratif** : p.ex. négligence du devoir de supervision et de surveillance ; utilisation abusive d'une fonction dirigeante pour encourager ou dissimuler des manquements à l'intégrité scientifique ; préjudice, dénigrement ou entrave aux travaux d'autres chercheuses ou chercheurs ; rétention abusive de résultats de recherche ou refus d'accorder à des tiers autorisés le droit de consulter les données de recherche ; violation du devoir de confidentialité ; harcèlement ou discrimination ;
 - h. **Comportement incorrect en matière d'avis, d'expertises et/ou d'examen par des pairs** : p.ex. dissimulation de conflits d'intérêts ou d'autres motifs de partialité ; émission d'avis scientifiques sans disposer des connaissances nécessaires ou non fondés, non objectifs et non proportionnés ; appropriation de concepts ou utilisation non autorisée d'informations confidentielles accessibles dans le cadre d'expertises ;
 - i. **Comportement incorrect en matière de procédures concernant l'intégrité scientifique** : p.ex. allégation d'un manquement à l'intégrité scientifique dans l'intention de nuire ; dissimulation ou minimisation de manquements à l'intégrité scientifique commis par des tiers ; discrimination à l'encontre de personnes ayant signalé un manquement à l'intégrité scientifique ou de celles soupçonnées de manquement à l'intégrité scientifique (présomption d'innocence) ;
 - j. **Autres formes de comportement scientifique incorrect** : p.ex. organisation et réalisation de la recherche sans obtention préalable des validations ou autorisations nécessaires, telles que l'autorisation d'un comité d'éthique ; création ou soutien de revues ou plateformes sans contrôle de qualité adéquat ; non-considération et acceptation d'éventuels risques et dommages liés aux travaux de recherche.

Art 5 Culture de l'intégrité - Personnes référentes en intégrité scientifique

1. Afin de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation, de prévention des manquements, de recueil et traitement des signalements, d'arbitrage, une personne référente en intégrité scientifique est désignée au sein de la HETSL.
2. En cas de suspicion de manquement à l'intégrité scientifique, la personne référente en intégrité scientifique visée à l'al. 1 peut ouvrir de sa propre initiative la procédure prévue aux art. 8 et suivants sans qu'il y ait eu signalement formel.

Art 6 Conseils

1. Les demandes de conseils en matière d'intégrité scientifique sont à adresser oralement ou par écrit à la personne référente en intégrité scientifique.
2. En cas de conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts entre la personne référente en intégrité scientifique de la HETSL et la personne demandant conseil, cette dernière peut s'adresser à la personne référente en intégrité scientifique d'une autre haute école vaudoise de type HES. La HETSL communique à cette fin la liste des personnes référentes en intégrité scientifique au sein des autres hautes écoles vaudoises de la HES-SO.
3. En fonction de la complexité de la demande de conseil qui lui est adressée, la personne référente en intégrité scientifique peut solliciter le soutien d'une tierce personne.
4. La personne référente en intégrité donne un retour et si son analyse fait ressortir une suspicion de manquement à l'intégrité scientifique de la part de la personne demandant conseil, cette dernière en est informée.

Art 7 Signalement

1. Toute personne physique ou morale, interne ou externe à la HETSL peut signaler un manquement à l'intégrité scientifique de la part d'un·e membre du personnel de cette haute école. Les faits rapportés doivent avoir un lien direct avec la HETSL.
2. Le signalement est à adresser, oralement ou par écrit, à la personne référente en intégrité scientifique au sein de la HETSL.
3. En cas de conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts entre la personne référente en intégrité scientifique compétente selon l'alinéa 2 et la personne signalante, cette dernière peut adresser son signalement à la personne référente en intégrité scientifique au sein d'une autre haute école vaudoise de type HES. La HETSL communique à cette fin la liste des personnes référentes en intégrité scientifique au sein des autres hautes écoles vaudoises de la HES-SO.
4. Dans le cas où la partie signalante n'est pas directement lésée par le manquement relevé, celle-ci est représentée dans toute la suite de la procédure par le décanat concerné par le manquement.

Art 8 Examen préliminaire et signalement infondé

1. La personne référente en intégrité scientifique est chargée d'effectuer un examen préliminaire en cas de suspicion ou de signalement de manquement à l'intégrité scientifique à l'encontre du personnel de la HETSL.
Cet examen a pour but de déterminer la suite à donner aux suspicions et signalements précités. Pour ce faire, elle peut entendre la personne mise en cause, la personne signalante et/ou la personne potentiellement lésée.
Les personnes peuvent être assistées lors de leur audition.
2. Les personnes potentiellement lésées par les faits susceptibles d'être imputés à la personne mise en cause, mais qui ne les ont pas signalés, peuvent se déclarer personnes signalantes à tout instant et bénéficier des droits y relatifs.
3. Si, après un examen préliminaire, le signalement ou le soupçon apparaît manifestement infondé, la personne référente en intégrité scientifique visée à l'art. 7 al. 2 informe l'autorité de décision et lui propose de classer le cas.
L'autorité de décision peut classer le cas directement ou le renvoyer à un arbitrage ou à l'instance d'investigation selon la procédure prévue aux art. 9 et suivants.
La personne signalante ainsi que la personne mise en cause et la personne potentiellement lésée sont informées d'une décision de classement pour signalement manifestement infondé.
La personne signalante peut alors porter le cas à un arbitrage ou devant l'instance d'investigation, selon la procédure prévue aux art. 9 et suivants.

4. Si, après un examen préliminaire, le signalement ou le soupçon apparaît fondé, la personne référente en intégrité informe la direction, ainsi que les parties mise en cause et signalante, de la suite proposée (arbitrage, selon art. 9 ou investigation, selon art. 10).
5. Un signalement infondé peut entraîner une sanction disciplinaire à l'encontre de la personne signalante s'il est fait dans l'intention de nuire.
L'art. 14 du présent règlement doit être respecté.

Art 9 Arbitrage

1. Si, après examen, la violation d'éventuels intérêts apparaît de moindre importance et si l'intérêt public ne s'y oppose pas, la personne référente en intégrité scientifique visée à l'art. 5 al. 2 peut proposer un arbitrage.
Elle prononce des mesures appropriées ou émet des recommandations, moyennant les consentements de la personne mise en cause et, cas échéant, de la personne signalante.
A défaut, elle porte le cas devant l'instance d'investigation, qui le traite selon la procédure prévue aux art. 10 et suivants.
Sous réserve de dispositions impératives ou de cas grave, cette transmission ne peut se faire qu'en concertation avec la personne signalante.
2. Une proposition d'arbitrage est faite par écrit à la personne incriminée et à la personne signalante.
Leur consentement, transmis par écrit dans les 10 jours à la personne référente en intégrité scientifique, valide l'arbitrage.
Le consentement vaut renonciation à la procédure prévue aux art. 10 et suivants.
3. Tant que la proposition d'arbitrage n'est pas validée, la personne signalante et la personne mise en cause peuvent, en tout temps, porter le cas devant l'instance d'investigation, qui le traite selon la procédure prévue aux art. 10 et suivants.
Cette procédure interrompt définitivement l'arbitrage.
4. La personne référente en intégrité scientifique peut, pour procéder à l'arbitrage visé à l'al. 2 ou décider si un tel arbitrage est envisageable, solliciter le soutien d'une autre personne référente en intégrité scientifique au sein de l'une des hautes écoles vaudoises de type HES, et/ou d'une personne experte dans le champ scientifique concerné.
Elle en avise la personne mise en cause et la personne signalante.
5. Les dépositions de la personne mise en cause et de la personne signalante dans le cadre de la procédure d'arbitrage sont confidentielles et ne peuvent être prises en compte par la suite, dans le cadre de la procédure d'investigation et/ou de décision.
6. L'arbitrage et les consentements des parties sont transmis à l'autorité de décision.
Celle-ci peut porter le cas devant l'instance d'investigation, qui le traite selon la procédure prévue aux art. 10 et suivants.
L'autorité de décision communique sa décision aux parties ainsi qu'à la personne référente en intégrité scientifique.

Art 10 Instance d'investigation

1. Une instance d'investigation, extérieure aux hautes écoles vaudoises de type HES, est chargée, pour les cas dont elle est saisie, d'établir les faits, de déterminer s'il existe un manquement à l'intégrité scientifique et de rédiger un rapport d'investigation à l'intention de l'autorité de décision. Ce rapport contient une recommandation sur le règlement de l'affaire (classement, type et étendue de la sanction et/ou des mesures à prononcer, etc.).
2. La personne responsable de l'instance d'investigation informe par écrit la direction de la HETSL, la personne référente en intégrité scientifique, la personne signalante et la personne mise en cause de l'ouverture d'une procédure d'investigation, des faits susceptibles d'être imputés à la personne mise en cause et de la composition de l'instance d'investigation.
La personne signalante et la personne mise en cause peuvent, dans un délai de 10 jours, adresser à la direction de la HETSL une demande motivée de récusation de tout ou partie des membres de l'instance d'investigation, celle-ci valide ou non la demande.
3. L'instance d'investigation est composée de la personne responsable définie à l'al. 2, d'une ou plusieurs personnes expertes en intégrité scientifique et/ou dans le champ scientifique concerné et, le cas échéant, d'une personne experte sur le plan juridique.

4. L'instance d'investigation décide des actes d'instruction nécessaires à l'élucidation du cas et les exécute. Elle peut requérir de la personne signalante et de la personne mise en cause la production de pièces.
Elle informe les parties des actes d'instruction qu'elle exécute.
5. La personne signalante et la personne mise en cause sont entendues et peuvent être assistées lors de leur audition.
6. La procédure d'investigation est confidentielle.
L'instance d'investigation rend les personnes impliquées dans cette procédure attentives à la confidentialité de celle-ci.

Art 11 Autorité de décision et sanctions/mesures

1. L'autorité de décision est la direction de la HETSL.
2. Elle peut prononcer des mesures à titre provisionnel à l'encontre de la personne mise en cause si la situation l'exige.
Sauf circonstances exceptionnelles, ces mesures sont prises après avoir entendu la personne mise en cause.
3. Sur la base du rapport d'investigation, l'autorité de décision peut :
 - a. Classer l'affaire ou ;
 - b. Prononcer une sanction conformément aux dispositions régissant la relation de travail, et/ou toute mesure d'accompagnement ou démarche permettant de remédier à ce manquement (p. ex. coaching, formation, obligation de corriger les résultats de recherche ou les supports pédagogiques, reconnaître publiquement la contribution à une publication d'un·e tiers non mentionné·e, etc.).
4. L'autorité de décision veille à l'adéquation et à la proportionnalité de la sanction et/ou des mesures ou démarches prononcées et respecte le principe d'égalité de traitement.
5. L'autorité de décision notifie par écrit sa décision à la personne mise en cause et à la personne signalante.
Les voies de droit sont indiquées.
6. En fonction de la gravité du cas, l'autorité de décision se réserve le droit de signaler les manquements à l'intégrité scientifique constituant une infraction pénale à l'autorité pénale compétente.

Art 12 Confidentialité

Sous réserve de dispositions légales impératives ou de cas graves, les affaires sont traitées de manière confidentielle.

Art 13 Récusation

Toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle en raison de liens de parenté ou de conflit d'intérêts à l'égard de la personne mise en cause doit se récuser et peut être récusée par la partie signalante ou mise en cause.

Ceci est en particulier le cas si :

- a. La personne a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b. La personne est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale de la personne inculpée ;
- c. La personne est unie par mariage, fiançailles, partenariat enregistré fédéral ou cantonal, ou mène de fait une vie de couple avec la personne mise en cause ;
- d. La personne travaille en étroite collaboration avec la personne mise en cause ;
- e. La personne pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire pour une quelconque autre raison.

Art 14 Protection des personnes signalantes

Les personnes signalantes ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur signalement déposé de bonne foi.

Art 15 Délai de traitement

Les personnes et instances traitent les affaires dont elles sont saisies dans un délai raisonnable.

Art 16 Transmission de l'information

1. Les rapports d'investigation ainsi que les décisions de la direction de la HETSL en découlant sont anonymisés et remontés au Rectorat de la HES-SO.
2. Le Rectorat de la HES-SO transmet les informations correspondantes à l'organe national de référence, dans la mesure des obligations découlant de l'adoption par la HES-SO de Code d'intégrité scientifique des Académies suisses des sciences de 2021.

Art 17 Entrée en vigueur et disposition transitoire

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.
2. Il ne s'applique pas aux affaires déjà en cours au moment de son entrée en vigueur.